

**École Good Shepherd**



**PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :**

**POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE**

**2025 - 2026**

**Québec** 

**Pour information**

**Établissement :** 006  
**Téléphone :** 450-676-8166

© Nom de l'établissement, 2025

# TABLE DES MATIÈRES

<b>PRÉAMBULE</b>	<b>1</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>2</b>
<b>Conflit, violence ou intimidation ?</b>	<b>4</b>
<b>INFORMATIONS GÉNÉRALES</b>	<b>5</b>
<b>Caractéristiques de l'établissement d'enseignement</b>	<b>5</b>
<b>Informations sur le Comité</b>	<b>5</b>
<b>Engagement de la direction</b>	<b>6</b>
<b>ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)</b>	<b>7</b>
<b>Analyse de la situation (PORTRAIT)</b>	<b>7</b>
<b>Mesures de prévention</b>	<b>8</b>
<b>Collaboration avec les parents</b>	<b>10</b>
<b>Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte</b>	<b>13</b>
<b>Confidentialité</b>	<b>16</b>
<b>Actes à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence</b>	<b>17</b>
<b>Mesures de soutien ou d'encadrement</b>	<b>22</b>
<b>Sanctions disciplinaires</b>	<b>25</b>
<b>Suivi et autres actions</b>	<b>27</b>
<b>Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel</b>	<b>28</b>
<b>RESSOURCES</b>	<b>29</b>
<b>AUTRE INFORMATION IMPORTANTE</b>	<b>30</b>

# PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

# INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement<sup>1</sup> d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement approuve, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (LIP, art. 75.1);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

## CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui n'ont pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts.</p> <p>Il n'y a pas de victime, même si les personnes peuvent avoir l'impression de perdre.</p> <p>Un conflit peut se résoudre soit par la négociation, soit par la médiation.</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).</p>

### Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

### Racisme et discrimination

#### Racisme:

Ensemble d'idées, d'attitudes et d'actes qui visent ou aboutissent à inférioriser des groupes ethnoculturels et nationaux, sur les plans social, économique, culturel et politique, et qui les empêchent ainsi de profiter pleinement des avantages consentis à l'ensemble des citoyens et citoyennes ([Plan d'action concerté, 2020-2025](#))

#### Discrimination:

Selon la Charte des droits et libertés de la personne : « Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. » ([Charte des droits et libertés de la personne](#), section 10).

# INFORMATION GÉNÉRALE

## CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École Good Shepherd
Nom de la commission scolaire	Commission Scolaire Riverside
Nom de la directrice ou du directeur	Camille Francois
Type d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	281
Autres caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Située à Brossard (QC)</li> <li>• Indice de milieu socio-économique (IMSE) de l'établissement</li> <li>• Milieu suburbain</li> <li>• Pourcentage d'élèves ayant un plan d'intervention (PI) : 41,64 %</li> <li>• Pourcentage d'élèves en situation de handicap ou présentant des difficultés d'adaptation sociale ou d'apprentissage : 24,56 %</li> <li>• Autobus scolaires partagés avec une autre école primaire locale (Harold Napper)</li> <li>• Accueille 4 classes spécialisées régionales – BOOST 3, BOOST 4, Tech Tools, Reach Satellite – desservant des élèves provenant de l'ensemble du territoire de la RSB</li> <li>• Enseignement en anglais, avec français de base</li> <li>• Population scolaire et communauté multiculturelles diversifiées</li> </ul>
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réussite des élèves</li> <li>• Bien-être des élèves</li> <li>• Milieu bienveillant et sécuritaire</li> <li>• École positive</li> </ul>
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Augmenter le pourcentage d'élèves qui ont un sentiment d'appartenance positif à l'école, ainsi que le pourcentage d'élèves (4e à 6e année) qui entretiennent des relations positives à l'école.

## INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Good Shepherd ABAV Committee
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Camille Francois
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	96.12 LIP : Le directeur de l'école voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (...). Le directeur de l'école doit désigner, parmi les membres du personnel de l'école, une personne chargée, dans le cadre de sa prestation de travail, de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre

	l'intimidation et la violence.	
<b>Mandats du comité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Utiliser les données de l'OSS/ISM/SOI pour créer le portrait de l'école.</li> <li>• Sensibiliser à l'égard des données recueillies et réfléchir à des stratégies de prévention pour répondre aux constats.</li> <li>• Communiquer les informations relatives au plan à l'ensemble de l'école.</li> <li>• Soutenir la mise en œuvre des mesures de prévention prévues dans le plan d'action.</li> <li>• Mettre en place un processus visant à améliorer le climat scolaire.</li> <li>• Veiller à ce que les actions entreprises soient cohérentes avec le projet éducatif de l'établissement.</li> <li>• Déterminer la différence entre l'intimidation et les comportements qui ne constituent pas de l'intimidation.</li> </ul>	
<b>Fréquence des réunions du comité</b>	Idéalement, au moins trois réunions par année scolaire, en indiquant les dates ci-dessous.	
	1. Début du processus 2.	29 octobre 2025
	3. Analyser le portrait et rédiger le plan PVI	2 décembre 2025
	4. Discuter d'un éventuel deuxième portrait et remplir <b><u>le rapport de fin d'année</u></b>	26 mai 2025
	<b><u>Autre – si nécessaire :</u></b>	Cliquez ou appuyez pour saisir une date.

## ENGAGEMENT DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

<b>Envers l'élève victime et ses parents</b>	<p><b>Dans une situation où l'élève est une victime:</b></p> <p><b>La direction de l'école s'engage à veiller à ce que les engagements suivants soient mis en œuvre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Communiquer rapidement avec les parents/tuteurs</li> <li>• Mettre en œuvre des mesures de soutien.</li> <li>• Faire un suivi approprié avec l'élève et ses parents/tuteurs afin de s'assurer que la situation est terminée</li> <li>• Noter l'incident dans une base de données/ISM</li> </ul> <p><b>* Ces cas ne se limitent pas aux points susmentionnés et peuvent être développés davantage en fonction des circonstances spécifiques.</b></p> <p><b>96.12 LIP:</b> Le directeur de l'école voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur</p>
--	---

	régional de l'élève lui transmet.
<p><b>Auprès de l'élève instigateur et ses parents</b></p>	<p><b>La direction de l'établissement s'engage à veiller à ce que les engagements suivants soient mis en œuvre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Communiquer rapidement avec les parents/tuteurs.</li> <li>• Appliquer des mesures de supervision et de discipline en fonction de l'acte commis.</li> <li>• Mettre en œuvre des mesures de soutien.</li> <li>• Faire un suivi approprié avec l'élève et ses parents/tuteurs afin de s'assurer que les engagements ou le plan établi ont été respectés.</li> <li>• Noter l'incident dans une base de données/ISM</li> <li>• Suivi approprié auprès de l'élève et de ses parents/tuteurs  </li> </ul> <p><b>96.12 LIP:</b> Le directeur de l'école voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet.</p>

# ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

## ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)	
Moment de la collecte des données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	<p><b>Collecte de données tout au long de l'année scolaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Outils de collecte d'informations validés par notre commission scolaire : Sondage OurSchool , ISM (GRICS)</li> <li>• Consigne d'événements, rapport annuel, projet éducatif</li> <li>• Autres données (par exemple, le nombre de suspensions)</li> <li>• Données de perception, reflétant les points de vue d'un individu ou collectifs (par exemple, informations partagées avec le directeur par le personnel et/ou discutées entre membres du personnel ou lors d'une réunion du personnel).</li> <li>• Rapport d'interventions auprès des élèves.</li> </ul>
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<p>Données actuelles (2025-2026 – ISM)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Peu d'incidents d'intimidation ont été enregistrés et quelques incidents de violence.</li> </ul>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmenter le sentiment de sécurité des élèves.</li> <li>• Réduire les incidents d'intimidation.</li> </ul>

### Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<p>Données actuelles (2025-2026 – ISM)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Peu d'incidents de violence sexuelle (type « pantsing ») ont été recensés.</li> <li>• Cela pourrait être lié à la tendance actuelle observée sur les réseaux sociaux.</li> </ul>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sensibiliser les élèves à l'inadéquation de tels actes.</li> </ul>

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none"><li>• Données recueillies (2025-2026)</li><li>• Peu de cas de discrimination entre élèves liés à l'origine ethnique ont été signalés (ISM).</li></ul>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none"><li>• Réduire le nombre d'événements discriminatoires liés à l'origine ethnique</li><li>• Maintenir les initiatives en place si les données indiquent l'absence d'incidents de discrimination ethnique.</li></ul>

## MESURES DE PRÉVENTION

<b>Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)</b>	
Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	<ul style="list-style-type: none"><li>• Mise en œuvre de l'ASP (apprentissage socio-émotionnel), initiative obligatoire pour l'année scolaire 2025-2026.</li><li>• Utilisation de programmes ou d'approches favorisant l'apprentissage social et émotionnel (par exemple, Zones of Regulation).</li><li>• Réalisation d'activités qui rassemblent les élèves et renforcent le sentiment d'appartenance ainsi qu'un climat scolaire positif.</li><li>• Maintien de la disponibilité de la Salle Oasis comme espace sécuritaire pour tous les élèves.</li><li>• Implication de multiples parties prenantes dans l'application des mesures de prévention : service de garde, transport scolaire, activités parascolaires, etc.</li></ul>

## Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Programme d'éducation à la sexualité (CCQ) et soutien du conseiller pédagogique responsable du dossier.

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Implication d'un conseiller ou d'organismes locaux spécialisés en climat interculturel.
- Ateliers pour élèves sur l'affirmation positive de soi et les réponses appropriées face à des propos ou comportements discriminatoires.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

[

## COLLABORATION AVEC LES PARENTS

### Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

#### Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

#### Informations générales:

- Des ateliers destinés aux parents/tuteurs pourraient être offerts en partenariat avec des membres de la communauté ou des organismes communautaires.
- Réviser les communications afin de s'assurer qu'elles soient aussi personnalisées que possible.

#### En cas de situations d'intimidation ou de violence :

- Impliquer les parents/tuteurs dans des discussions et un processus axés sur les solutions.
- Soutenir les parents/tuteurs et les orienter vers des ressources et des outils si nécessaire.
- Accompagner les parents/tuteurs tout au long du processus en leur fournissant un soutien (par exemple, agent de liaison, intervenant communautaire, organismes) pouvant répondre à leurs besoins.
- Rappeler aux parents/tuteurs et aux partenaires communautaires les rôles et responsabilités de l'école. Clarifier ce que l'école attend des parents/tuteurs et des autres parties impliquées.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan la lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Courriel</li> <li>• Site web</li> <li>• Bulletin d'information</li> </ul>	19 décembre 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Courriel</li> <li>• Site web</li> <li>• Bulletin d'information</li> </ul>	15 juin 2026
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agenda</li> <li>• Site web</li> </ul>	2 septembre 2025
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Site web</li> </ul>	29 septembre 2025
Autre:		(Cliquez ou appuyez pour saisir une date.

## Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entrer en contact avec des organismes communautaires spécialisés, tels que la Fondation Marie-Vincent, le CISSS, etc., afin d'organiser une conférence pour les parents/tuteurs sur la violence sexuelle.</li> <li>• Organiser une séance d'information pour présenter et démystifier l'éducation à la sexualité offerte par l'école.</li> </ul>
--	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21)	<p>L'école doit afficher de manière visible un document fourni par le protecteur national de l'élève et expliquant qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. (LPNE, art. 21).</p> <p><b>Le document sera affiché :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aux portes principales de l'école</li> <li>• Aux portes d'entrée du service de garde de l'école</li> <li>• Sur le site web de la RSB</li> </ul>
Un document précisant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être adressée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut déposer une plainte et comment exercer ce droit (LPNE, art. 21).	<p><b>Informations concernant l'affichage du document :</b></p> <p>L'école doit afficher de manière visible un document fourni par le protecteur national de l'élève et expliquant qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. Le document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée une plainte. (LPNE, art. 21).</p> <p><b>Le document sera affiché :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aux portes principales de l'école</li> <li>• Aux portes d'entrée du service de garde de l'école</li> <li>• Sur le site web de la RSB</li> </ul>
Autre:	

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<b>Exemples :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Organiser des rencontres interculturelles</li> <li>• Veiller à ce qu'il y ait une communication bidirectionnelle avec les familles allophones</li> </ul>	
Information à partager	Stratégies de partage d'information	Date
Bulletin d'information	courriel	Mensuellement

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
--	--

## MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

<b>Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)</b>	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• [Rapporter l'incident à la direction d'école.]</li> </ul>

Stratégies de diffusion de ces modalités	<ul style="list-style-type: none"> <li>• [Lors d'une réunion d'accueil pour les nouveaux élèves en début d'année scolaire]</li> <li>• Site web</li> <li>• Dans les bulletins d'informations.]</li> </ul>
--	--

<b>Modalités retenues pour formuler une plainte</b>	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Garry Tennant, Responsable du traitement des plaintes <a href="mailto:complaintsofficer@rsb.qc.ca">complaintsofficer@rsb.qc.ca</a> , 450-672-4010 ext.5541	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="https://www.rsb.qc.ca/flowchart-complaint-process">https://www.rsb.qc.ca/flowchart-complaint-process</a></li> </ul>
Malgré l'article 23, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence faite à un directeur d'établissement d'enseignement en vertu de l'article 96.12 ou 110.13 de la LIP peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

## Violence à caractère sexuel

### Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
  - À l'aide du formulaire en ligne : Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
  - Par téléphone ou par texto : 1-833-420-5233
  - Par courriel : [plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca](mailto:plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca)

### Autres modalités

- L'administration scolaire (Camille François – Directrice, Christina Bell – Directrice adjointe, Julie Humphrey et Sarah DiMilo – Assistantes de personnel) recevra les rapports et les plaintes.
- Les rapports et les plaintes peuvent être déposés en personne, par courriel ou par téléphone.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse.

Coordonnées du DPJ

DPJ Santé Montérégie  
1-800-361-5310

Coordonnées du service de police

SGT: Stephanie Pilon-Rivard  
450463-7100 ext. 2019  
  
Alexandre Rivard-Police Liaison  
[Alexandre.rivard@longueuil.qc](mailto:Alexandre.rivard@longueuil.qc)

## Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement

**Le document peut être affiché :**

- Bureau administratif

Adresse du site web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu

**Information concernant la publication sur un site web :**

La RSB publiera cette information sur son site web, que l'établissement scolaire le fasse ou non.

Autre:

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'administration scolaire (Camille François – Directrice, Christina Bell – Directrice adjointe, Julie Humphrey et Sarah DiMilo – Assistantes de personnel) recevra les rapports et les plaintes.</li><li>• Les rapports et les plaintes peuvent être déposés en personne, par courriel ou par téléphone.</li></ul>
---	--

### Stratégies de diffusion de ces modalités

<b>Stratégies de diffusion de ces modalités</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ces informations seront communiquées en personne, par courriel et/ou par bulletins d'information.</li><li>• Diffusion des informations lors des réunions et soirées destinées aux parents.</li></ul>
---	--

<b>Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte</b>	
--	--

# CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, al. 6)

## Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Sensibiliser le personnel aux actions à entreprendre pour protéger la confidentialité, y compris les procédures de suivi.
- Identifier un lieu privé pour tenir une rencontre avec les personnes impliquées.
- Les rapports d'intimidation et/ou de violence sont consignés dans une base de données numérique à accès restreint.
- Utiliser des stratégies d'intervention qui protègent l'anonymat des personnes qui signalent ou fournissent des informations.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

## Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité\* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- À la suite d'une divulgation, aucun moyen de communication public (par exemple, radios ou haut-parleurs ouverts) ne sera utilisé.
- S'assurer que seules les personnes clés impliquées dans l'incident soient informées de la situation.
- Consigner de manière confidentielle uniquement les informations nécessaires et restreindre l'accès afin que seules les personnes clés impliquées dans l'incident puissent y accéder.

\* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse à la DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- À la suite d'une divulgation, aucun moyen de communication public (par exemple, radios ou haut-parleurs ouverts) ne sera utilisé.
- S'assurer que seules les personnes clés impliquées dans l'incident soient informées de la situation.
- Consigner de manière confidentielle uniquement les informations nécessaires et restreindre l'accès afin que seules les personnes clés impliquées dans l'incident puissent y accéder.

Autre information concernant la confidentialité

## ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1) (suite)

### ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, al. 5)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Information pour l'élève qui est témoin :</p> <p>Des ateliers, présentations ou des activités sur le rôle du témoin et du confident sont probablement offerts par votre établissement d'enseignement, votre école/ centre ou votre commission scolaire. Idéalement, utilisez la même terminologie lors de la consignation des actions liées au rôle d'un élève témoin, que ce soit à l'établissement d'enseignement, au centre d'éducation des adultes ou en ligne.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Informations à l'intention d'un membre du personnel témoin : Il est important que toutes les personnes impliquées dans un établissement scolaire soient conscientes du protocole d'urgence et des méthodes d'intervention lors de situations de violence ou d'intimidation. Des outils de communication efficaces peuvent également permettre une intervention plus rapide.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demander de l'aide à un membre du personnel scolaire.]</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre fin au comportement inapproprié.</li> <li>• Décrire le comportement attendu selon le code de conduite.</li> <li>• Orienter l'élève vers le comportement attendu.</li> <li>• Vérifier l'état de la victime et lui assurer que la situation est prise en charge.</li> <li>• Consigner les informations pertinentes et les transmettre au Oasis Room et administration.]</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Garantir la sécurité de toutes les personnes concernées.</li> <li>• Soutenir les personnes affectées par la situation.</li> <li>• Recueillir des informations.</li> <li>• Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins.</li> <li>• Informer les parents/tuteurs de la situation et encourager une approche axée sur la recherche de solutions.</li> <li>• Évaluer et analyser la situation, notamment la fréquence et la gravité des comportements ainsi que les besoins des élèves impliqués. ]</li> </ul>

**Direction de l'établissement :**

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

**Nom et coordonnées :**

**Garry Tennant, Responsable du traitement des plaintes**  
[complaintsofficer@rsb.qc.ca](mailto:complaintsofficer@rsb.qc.ca), 450-672-4010 ext.5541

**Note :** Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informé. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

## Violence à caractère sexuel

### Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 <sup>er</sup> intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 <sup>e</sup> intervenant)
<p>Prendre des mesures pour mettre fin à la situation observée.</p> <p>Demander l'aide d'un adulte.</p> <p>Ne pas partager d'informations privées avec d'autres élèves; en parler plutôt à un adulte.  </p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Écouter l'élève et laisser parler librement en respectant son rythme, et ses silences.</li> <li>• Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève.</li> <li>• Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident.</li> <li>• Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.</li> <li>• Aviser la direction de son établissement d'enseignement.</li> </ul>	<p>Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.</p> <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p>
	<p>Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant :</p> <p>DPJ Santé Montérégie 1-800-361-5310</p>	<p>Assurer la sécurité de toutes les personnes concernées.</p> <p>Soutenir les personnes touchées par la situation.</p>
	<p>Tous les comportements sexualisés qui se produisent dans un environnement scolaire doivent être pris en charge.</p> <p>Pour les enfants de moins de 12 ans, les interventions peuvent prendre différentes formes selon les catégories de comportements sexualisés observables ci-dessous :</p> <p>Comportements sains : les normaliser, rassurer les élèves qui sont curieux au sujet de la sexualité, offrir de l'accompagnement, etc.</p> <p>Comportements inappropriés dans le milieu scolaire : recadrer le comportement par une intervention de base qui fait référence au code de conduite, être clair quant aux règles à respecter et aux comportements attendus, guider les élèves vers d'autres façons de gérer leurs</p>	<p>Recueillir de l'information.</p> <p>Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs/auteurs et les témoins.</p> <p>Informers les parents/tuteurs de la situation et favoriser une collaboration axée sur les solutions.</p> <p>Évaluer et analyser la situation (noter que cela peut relever de la responsabilité de la DPJ, selon le contexte) : la fréquence et la gravité des comportements, les besoins des élèves impliqués, etc.  </p>

	<p>émotions, etc.</p> <p>Comportements inquiétants ou problématiques : faire cesser immédiatement le comportement à l'aide de consignes précises, rappeler aux élèves les règles à respecter, rencontrer l'enfant ou les enfants impliqués, etc.</p> <p>Au besoin, se référer aux guides ou protocoles pertinents mis en place dans l'établissement scolaire (protocole de divulgation de situations de violence sexuelle, protocole en cas de comportements sexualisés, guide pour faire un signalement à la DPJ, trousse d'outils pour intervenir en cas de sextage ou de partage non consensuel d'images intimes, etc.).</p> <p>Adopter une attitude rassurante et ouverte.</p> <p>Faciliter le contact visuel avec l'élève, par exemple en se plaçant à sa hauteur. Modérer sa réaction; ne pas minimiser ni exagérer la situation.</p> <p>Utiliser un vocabulaire adapté à l'élève.</p> <p>Ne pas promettre à l'élève de garder la divulgation secrète.</p> <p>Aider l'élève à comprendre que, pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre l'information aux personnes responsables de la sécurité des enfants et des adolescents (la DPJ).</p>	
Autres:	Autres:	Autres:

**Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et physiques (LPJ, art.39 et 39.1). La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).**

**Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents, et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).**

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté**

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 <sup>er</sup> intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 <sup>e</sup> intervenant)
<b>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</b>	<b>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</b>	<b>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</b>
<p>Agir pour mettre fin à la situation observée en faisant ce qui suit :</p> <p>Demander l'aide d'un adulte.</p> <p>Ne pas partager d'informations privées avec d'autres élèves ; plutôt en parler avec un adulte.</p>	<p>Intervenir systématiquement lors de propos ou de gestes discriminatoires en sensibilisant chacun aux conséquences de ces propos.</p> <p>Veiller à une application cohérente et équitable du code de conduite et des règles de vie de l'école.</p> <p>Privilégier les rencontres individuelles, encourager le dialogue et éviter d'associer à tort l'élève à un groupe.</p> <p>Échanger avec l'élève victime afin de vérifier comment il ou elle se sent.</p>	<p>Assurer la sécurité de toutes les parties prenantes.</p> <p>Soutenir les personnes touchées par la situation.</p> <p>Recueillir des informations.</p> <p>Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins.</p> <p>Échanger avec l'élève instigateur afin de vérifier ce qui se cache derrière ses propos ou ses actions, ce qui peut fournir des renseignements sur ses idées préconçues, ses préjugés, etc.</p>

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	
---	--

## MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Écouter la victime et recueillir de l'information sur ses besoins.</li> <li>• Planifier des rencontres de suivi périodiques.</li> <li>• Offrir des ateliers individuels et de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.).</li> <li>• Offrir la possibilité d'être jumelé-e avec un-e autre élève.</li> <li>• Collaborer avec la victime afin d'identifier un lieu dans l'établissement scolaire où il ou elle se sent bien et où un accès privilégié pourrait lui être accordé, si désiré.</li> <li>• Disponibilité de la salle Oasis pour le soutien socio-émotionnel.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Planifier des rencontres de suivi périodiques.</li> <li>• Offrir des ateliers individuels et de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.).</li> <li>• Proposer des activités permettant d'apprendre en détail les comportements attendus.</li> <li>• Assurer une supervision adulte à des moments précis.  </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aborder leur sentiment de sécurité en leur permettant d'exprimer leurs émotions et leurs pensées.</li> <li>• Accroître leur conscience de leur rôle de témoin et de l'impact de ce rôle. Explorer ce qu'ils auraient aimé faire, comment ils auraient aimé le faire, etc.</li> <li>• Renforcer leurs connaissances concernant la confidentialité. Leur expliquer que ce qu'ils ont vu doit demeurer confidentiel.</li> <li>• Au besoin, planifier des rencontres de suivi périodiques.  </li> </ul>

**Note :** Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informé. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

## Violence à caractère sexuel

### Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> <li>Organiser des rencontres de soutien individuel, par exemple pour les aider à gérer leurs émotions, leur anxiété ou leur insomnie.</li> <li>Fournir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire.</li> <li>Au besoin, orienter les élèves vers des organismes spécialisés internes (professionnels de la CSR) ou externes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Organiser des rencontres individuelles visant à amener l'instigateur-riche à reconnaître et à assumer ses gestes.</li> <li>Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelle saine, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère.</li> <li>Au besoin, orienter les élèves vers des organismes spécialisés internes (professionnels de la CSR) ou externes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluer les besoins individuels.</li> <li>Offrir des ateliers individuels ou de groupe sur les relations saines et égalitaires.</li> <li>Offrir un soutien psychologique ou émotionnel aux personnes qui en ressentent le besoin après avoir entendu une divulgation.</li> </ul>

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

### Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Reformuler leur expérience en utilisant un langage neutre et factuel. Veiller à ce que les questions soient ouvertes afin de permettre aux élèves d'exprimer leurs sentiments et leurs expériences concernant le racisme et la discrimination. Valider et confirmer les sentiments des élèves. Les rassurer en leur expliquant que toute forme de racisme ou de discrimination sera reconnue et prise en charge.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Offrir un accompagnement à l'élève afin de l'amener à comprendre qu'une blague basée sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste ayant des conséquences négatives pour la personne visée.</li> <li>À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur-riche, proposer une autre façon d'exprimer son point de vue qui mette de côté tout préjugé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluer les besoins individuels.</li> <li>Offrir des ateliers individuels ou de groupe sur les relations saines et égalitaires.</li> <li>Lorsque la situation est connue de plusieurs élèves dans l'établissement scolaire, proposer des activités de sensibilisation et d'éducation à l'ensemble des élèves concernés.</li> <li>Offrir un soutien psychologique ou émotionnel aux personnes qui en ressentent le besoin.</li> </ul>

**Autre information concernant  
les mesures de soutien et  
d'encadrement**

|

## SANCTIONS DISCIPLINAIRES

**Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)**

**Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

En fonction de la gravité et/ou la fréquence des incidents, à la discrétion de la direction et en collaboration avec la commission scolaire, le cas échéant, les mesures disciplinaires et/ou de soutien/correctives peuvent inclure, sans s'y limiter :

- Avis aux parents/tuteurs
- Réprimande / rencontre avec l'élève (avertissement verbal)
- Activité ou mesure de réflexion
- Plan de rétablissement ~ Mesures ou pratiques réparatrices
- Retrait de privilège(s) / service(s)
- Restitution
- Médiation ou résolution de conflit (lorsque jugé approprié)
- Retenue
- Suspension interne
- Suspension externe
- Enseignement à domicile (mesure de soutien pouvant se dérouler par Zoom ou Teams)
- Référence à un conseiller ou à des organismes sociaux/médicaux externes pour du soutien
- Action en justice / signalement aux corps policiers, si requis
- Collaboration avec la protection de la jeunesse (mesure de soutien)
- Convocation à une audience disciplinaire à la commission scolaire
- Changement d'école

## Violence à caractère sexuel

***Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés***

Les élèves de moins de 12 ans qui manifestent des comportements sexualisés inquiétants ou problématiques (voir la page 3 pour la définition) envers d'autres ne sont pas considérés comme des « auteurs d'agression sexuelle », ni sur le plan légal, ni sur le plan psychologique, émotionnel ou sexuel du terme. Les interventions éducatives seront la méthode privilégiée pour gérer les enfants présentant ces comportements, et des mesures de soutien peuvent être nécessaires pour les enfants qui en ont été victimes ou témoins.

**\* Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.**

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

***Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés***

Lorsque cela est approprié, et après s'être assuré que l'élève victime est d'accord, la médiation et les actions réparatrices doivent être privilégiées.

- Appel téléphonique ou rencontre pour passer en revue l'incident.
- Perte temporaire de privilèges : retrait des activités préférées (ex. : rôles en classe, accès à des zones spéciales, clubs, certaines zones de récréation), classe ou cour sous supervision.
- Pratique restaurative facilitée par l'administration ou les techniciens en éducation spécialisée lorsque cela est approprié, afin de rétablir la sécurité et la compréhension.
- Suspension à l'intérieur de l'école.
- Stratégies de suivi et d'intervention structurées développées en collaboration avec l'élève, la famille, l'administration, le personnel de soutien et, si nécessaire, des professionnels (psychologue, travailleur social).
- Suspension hors de l'école.
- Orientation vers des services externes (CLSC, professionnels de la commission scolaire) lorsque le comportement révèle des préoccupations émotionnelles ou comportementales plus profondes.

## SUIVI ET AUTRES ACTIONS

### **SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES**

**Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)**

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- Consigner les informations relatives à l'incident.
- S'assurer que la situation est terminée.
- Faire un suivi avec les parents sur la manière dont la situation a été gérée.
- Informer les personnes impliquées des développements dans la gestion de l'incident, tout en respectant la confidentialité.
- Vérifier que l'élève instigateur/auteur et ses parents/tuteurs ont respecté les engagements qu'ils ont pu prendre.
- S'assurer que les mesures de soutien et de supervision répondent adéquatement aux besoins des personnes impliquées et apporter les ajustements nécessaires.
- Informer les parents/tuteurs des mécanismes existants pour déposer une plainte si l'incident n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

### **Violence à caractère sexuel**

#### **Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel**

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoins immédiats à la suite de la situation, ses besoins doivent être réévalués par la suite à différents moments (par exemple, à l'aide d'observations des enseignants ou en parlant directement avec l'élève).

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

### Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- La terminologie utilisée dans le suivi communiqué aux parents peut être interprétée différemment par certains groupes. L'utilisation de termes neutres et factuels (descriptions des comportements) contribue à maintenir un dialogue ouvert.
- Recueillir rapidement des informations factuelles, parler avec les élèves impliqués et obtenir toutes les observations pertinentes du personnel. L'objectif est de comprendre la nature, l'impact et le contexte de l'incident.
- Protéger tous les élèves pendant que la situation est examinée.
- Maintenir une communication neutre, respectueuse et confidentielle avec les familles et les élèves impliqués, et protéger la vie privée de toutes les personnes tout en restant transparent sur les actions de l'école.
- Un processus de suivi structuré est mis en place pour s'assurer que les mesures convenues sont appliquées et efficaces. Le personnel surveillera les interactions des élèves, fera le point avec les élèves concernés et apportera d'autres ajustements si nécessaire. Toutes les étapes — du signalement initial à la conclusion — sont documentées pour garantir la responsabilité et la cohérence.

## AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

#### Activités de formation

obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

[Une formation en ligne fournie par le Ministère de l'Éducation sera complétée par tout le personnel et les bénévoles. Les certificats de réussite de la formation seront remis à l'administration et archivés par celle-ci.]

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Un plan de supervision est élaboré en fonction des besoins de l'école.
- Restreindre l'accès à certains endroits ou dans certains contextes.
- Fournir des directives pour les rencontres entre le personnel scolaire et les élèves (par exemple, tenir ces rencontres dans des espaces publics lorsque cela est approprié).
- Mettre en œuvre des directives sur la façon dont le personnel scolaire et les élèves interagissent sur les réseaux sociaux.

## RESSOURCES

## RESSOURCES

GSS utilisera l'Annuaire des ressources du Plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école, disponible sur : [ressources contenu/education/soutien-eleves/Bottin-ressources-PPVI.pdf](#)

## AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'approbation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	11 décembre 2025
Numéro de résolution	GB-12112025-01
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LE, art. 83.1)	23 juin 2026
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	15 décembre 2026
Signature de la directrice ou du directeur →	Camille Francois
Date →	11 décembre 2025
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement →	Daniel Kourjakian
Date →	11 décembre 2025



Québec